

COMMUNE DE SAINT REMY SUR LIDOIRE
Département de la Dordogne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AR_37_2022

Interdiction de stationner et emplacement arrêt minute

Le Maire de la commune de Saint Rémy sur Lidoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-1 concernant les pouvoirs du Maire en matière de réglementation de la circulation routière,

Vu l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Afin d'éviter les stationnements devant la salle des associations, le long de la route départementale n°33, qui représentent un danger évident pour la circulation,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit à titre permanent devant la salle des associations, sauf pour une durée limitée de quinze minutes sur un emplacement désigné "arrêt minute".

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place des panneaux règlementaires par les services municipaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à connaissance du public par affichage à la mairie de Saint Rémy sur Lidoire.

Article 4 : Monsieur le Maire de saint Rémy sur Lidoire et Monsieur le commandant de la BT de Vélines-Villefranche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Rémy sur Lidoire,
le 31 mai 2022

Le Maire,
Éric FRÉTILLÈRE

Certifié exécutoire
Publié ou notifié le

